

## Déclaration solennelle sur l'Union européenne (Stuttgart, 19 juin 1983)

**Légende:** Le 19 juin 1983, les dix chefs d'État ou de gouvernement des États membres des Communautés européennes, réunis en Conseil européen, signent à Stuttgart une déclaration solennelle sur l'Union européenne.

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. Juin 1983, n° 6. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Déclaration solennelle sur l'Union européenne (Stuttgart, 19 juin 1983)", p. 26-31.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/declaration\\_solennelle\\_sur\\_l\\_union\\_europeenne\\_stuttgart\\_19\\_juin\\_1983-fr-a2e74239-a12b-4efc-b4ce-cd3dee9cf71d.html](http://www.cvce.eu/obj/declaration_solennelle_sur_l_union_europeenne_stuttgart_19_juin_1983-fr-a2e74239-a12b-4efc-b4ce-cd3dee9cf71d.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Déclaration solennelle sur l'Union européenne (Stuttgart, 19 juin 1983)

### Préambule

Les chefs d'État ou de gouvernement des États membres des Communautés européennes, réunis en Conseil européen, résolus à poursuivre l'œuvre entreprise sur la base des traités de Paris et de Rome et à créer une Europe unie, plus que jamais nécessaire pour faire face aux périls de la situation mondiale, et capable d'assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de son rôle politique, de son potentiel économique et de ses liens multiples avec d'autres peuples,

considérant que l'idée européenne, les résultats acquis dans les domaines de l'intégration économique et de la coopération politique ainsi que la nécessité de nouveaux développements répondent aux vœux des peuples démocratiques européens pour qui le Parlement européen, élu au suffrage universel, est un moyen d'expression indispensable,

décidés à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale,

convaincus que, pour résoudre les sérieux problèmes économiques qui se posent aux États membres, la Communauté doit renforcer sa cohésion, retrouver son dynamisme et approfondir son action dans des domaines jusqu'ici insuffisamment explorés,

résolus à accorder une haute priorité au progrès social de la Communauté et, en particulier, au problème de l'emploi, par le développement de la politique sociale européenne,

convaincus que, en s'exprimant d'une seule voix en politique étrangère, y compris sur des aspects politiques de la sécurité, l'Europe peut contribuer au maintien de la paix,

rappelant les décisions qu'ils ont prises à Paris, les 21 octobre 1972 et 10 décembre 1974, le document sur l'identité européenne, du 14 décembre 1973, et la déclaration du Conseil européen de La Haye, du 30 novembre 1976, concernant l'édification progressive de l'Union européenne,

déterminés à parvenir à une conception politique commune, globale et cohérente, et réaffirmant leur volonté de transformer l'ensemble des relations entre leurs États en une Union européenne,

ont adopté ce qui suit:

### 1. Objectifs

1.1. Les chefs d'État ou de gouvernement confirment leur engagement de progresser dans la voie d'une union toujours plus étroite entre les peuples et les États membres de la Communauté européenne, en se fondant sur la conscience d'une communauté de destin et sur la volonté d'affirmer l'identité européenne.

1.2. Les chefs d'État ou de gouvernement confirment la déclaration sur la démocratie adoptée par le Conseil européen, le 8 avril 1978, qui précisait que le respect et le maintien de la démocratie représentative et des droits de l'homme dans chacun des États membres constituent des éléments essentiels de l'appartenance aux Communautés européennes.

1.3. Dans le but d'engendrer une solidarité et une action commune toujours plus étendues, la construction européenne doit être orientée davantage vers ses objectifs politiques généraux, des méthodes de décision plus efficaces, une plus grande cohérence et une étroite coordination de ses diverses branches, ainsi que la recherche de politiques communes dans tous les secteurs d'intérêt commun tant à l'intérieur de la Communauté que vis-à-vis des pays tiers.

1.4. Soucieux de consolider les progrès réalisés jusqu'à présent dans la voie de l'Union européenne tant dans le domaine économique que dans le domaine politique, les chefs d'État ou de gouvernement réaffirment les objectifs suivants:

1.4.1. renforcer et poursuivre le développement des Communautés, qui sont le noyau de l'Union européenne, par l'approfondissement des politiques existantes et l'élaboration de politiques nouvelles dans le cadre des traités de Paris et de Rome;

1.4.2. renforcer et développer la coopération politique européenne par l'élaboration et l'adoption de positions communes et d'une action commune, sur la base d'une intensification des consultations, dans le domaine de la politique étrangère, y compris la coordination des positions des États membres sur les aspects politiques et économiques de la sécurité, afin de promouvoir et faciliter le développement progressif de telles positions et d'une telle action dans un nombre croissant de domaines de politique étrangère;

1.4.3. promouvoir, dans la mesure où ces activités ne peuvent pas être réalisées dans le cadre des traités:

- une coopération plus étroite en matière culturelle, pour affirmer la conscience d'un héritage culturel commun en tant qu'élément de l'identité européenne,

- un rapprochement de certains domaines de la législation des États membres, dans le but de faciliter les rapports mutuels entre leurs ressortissants,

- une analyse commune et des actions concertées pour faire face aux problèmes internationaux de l'ordre public, aux manifestations de violence grave, à la criminalité internationale organisée et, d'une façon générale, à la délinquance internationale.

## **2. Institutions**

Les chefs d'État ou de gouvernement soulignent l'importance d'une plus grande cohérence et d'une étroite coordination à tous les niveaux des structures existantes des Communautés européennes et de la coopération politique européenne afin de permettre une action globale et cohérente en vue de la réalisation de l'Union européenne.

Les questions relevant des Communautés européennes sont régies par les dispositions et les procédures fixées en vertu des traités de Paris et de Rome et des accords complémentaires. Pour les questions relevant de la coopération politique, il est fait application des procédures convenues dans les rapports de Luxembourg (1970), Copenhague (1973) et Londres (1981) et, le cas échéant, d'autres procédures à convenir.

### **2.1. Le Conseil européen**

2.1.1. Le Conseil européen réunit les chefs d'État ou de gouvernement et le président de la Commission, assistés par les ministres des affaires étrangères des États membres ainsi que par un membre de la Commission.

2.1.2. Dans la perspective de l'Union européenne, le Conseil européen:

- donne à la construction européenne une impulsion politique générale;

- définit les orientations favorisant la construction européenne et donne des lignes directrices d'ordre politique général pour les Communautés européennes et la coopération politique européenne;

- délibère des questions relevant de l'Union européenne dans ses différents aspects en veillant à leur cohérence;

- ouvre à la coopération de nouveaux secteurs d'activité;
- exprime de manière solennelle la position commune dans les questions de relations extérieures.

2.1.3. Lorsque le Conseil européen agit dans les matières relevant des Communautés européennes, il le fait en tant que Conseil au sens des traités.

2.1.4. Le Conseil européen présentera au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions. Ce rapport sera présenté au moins une fois par présidence par le président du Conseil européen.

Le Conseil européen présentera également au Parlement européen, par écrit, un rapport annuel concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne.

Lors des débats auxquels ces rapports donneront lieu, le Conseil européen sera normalement représenté par son président ou l'un de ses membres.

## 2.2. Le Conseil et ses membres

2.2.1. La cohérence et la continuité des travaux nécessaires à la poursuite de la construction de l'Union européenne, ainsi que la préparation des réunions du Conseil européen, sont de la responsabilité du Conseil (affaires générales) et de ses membres.

En vue de rapprocher l'appareil institutionnel de la Communauté et celui de la coopération politique, le Conseil traite des affaires qui lui reviennent en vertu des traités selon les procédures prévues par ceux-ci, et ses membres traitent également, selon les procédures appropriées, de tout autre domaine de l'Union européenne et notamment des affaires qui relèvent de la coopération politique.

Les États membres se font représenter conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives.

2.2.2. L'application des procédures de décision prévues dans les traités de Paris et de Rome revêt une importance essentielle pour améliorer la capacité d'action des Communautés européennes.

Au sein du Conseil, toute possibilité susceptible de faciliter la prise de décision sera utilisée, y compris, dans les cas où l'unanimité est requise, le recours à l'abstention.

2.2.3. Pour promouvoir l'objectif d'une Europe s'exprimant d'une seule voix et agissant en commun dans le domaine de la politique étrangère, les gouvernements des États membres s'efforcent en permanence d'accroître l'efficacité de la coopération politique et cherchent en particulier à faciliter le processus de décision afin de parvenir plus rapidement à des positions communes.

Ils ont adopté récemment de nouvelles dispositions par le rapport de Londres du 13 octobre 1981.

A la lumière de l'expérience, ils poursuivront dans cette voie, notamment par:

- un renforcement des attributions de la présidence en matière d'initiative, de coordination et de représentation vis-à-vis des pays tiers;
- un renforcement approprié du soutien opérationnel accordé aux présidences successives, qui corresponde aux tâches croissantes qu'elles ont à accomplir.

## 2.3. Le Parlement

2.3.1. L'Assemblée des Communautés européennes a un rôle essentiel à jouer dans le développement de l'Union européenne.

2.3.2. Le Parlement européen débat toutes les matières relevant de l'Union européenne, y compris la coopération politique européenne. Pour des matières relevant des Communautés européennes, il délibère conformément aux dispositions et selon les procédures fixées dans les traités instituant les Communautés européennes et dans les accords qui les complètent.

2.3.3. Outre les procédures de consultation prévues dans les traités, le Conseil, ses membres et la Commission, selon leurs compétences respectives, répondront

- aux questions orales et écrites du Parlement;
- aux résolutions concernant des questions d'importance majeure et de portée générale, sur lesquelles le Parlement demande leurs observations.

2.3.4. La présidence s'adresse au Parlement européen au début de sa période d'exercice et présente son programme. Elle présente à la fin de sa période d'exercice un rapport au Parlement européen sur les progrès réalisés.

La présidence informe régulièrement le Parlement européen, par l'intermédiaire de la commission politique, des thèmes de politique étrangère examinés dans le cadre de la coopération politique européenne.

La présidence fait, une fois par an, une communication au Parlement européen en séance plénière sur les progrès dans le domaine de la coopération politique.

2.3.5. Avant la désignation du président de la Commission, le président des représentants des gouvernements des États membres recueille l'opinion du bureau élargi du Parlement européen.

Après la nomination des membres de la Commission par les gouvernements des États membres, la Commission présente son programme au Parlement européen pour un débat et un vote sur ce programme.

2.3.6. Le Conseil engagera des pourparlers avec le Parlement européen et la Commission afin d'améliorer, dans le cadre d'un nouvel accord, la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 et d'en élargir le champ d'application.

2.3.7. Outre les consultations prévues dans les traités en ce qui concerne certains accords internationaux, l'opinion du Parlement européen est recueillie avant:

- la conclusion d'autres accords internationaux d'importance significative conclus par la Communauté;
- l'adhésion d'un État à la Communauté européenne.

Les procédures existantes pour l'information confidentielle et officielle du Parlement européen sur l'état d'avancement des négociations sont étendues, en tenant compte des nécessités d'urgence, à tous les accords internationaux d'importance significative conclus par les Communautés.

## **2.4. La Commission**

Les chefs d'État ou de gouvernement soulignent l'importance particulière qui revient à la Commission en tant que gardienne des traités de Paris et de Rome, ainsi que comme une force d'impulsion dans le processus d'intégration européenne. Ils confirment l'intérêt qu'il y a à faire plus fréquemment usage, dans le cadre des traités, de la délégation de compétences à la Commission. En plus des tâches et compétences stipulées par ces traités, elle est associée pleinement aux travaux de la coopération politique européenne ainsi que, le cas échéant, à d'autres activités dans le cadre de l'Union européenne.

## **2.5. La Cour de justice**

Dans le cadre du développement vers l'Union européenne, une fonction essentielle incombe à la Cour de justice des Communautés européennes qui garantit le respect et le développement du droit communautaire. Les chefs d'État ou de gouvernement conviennent, compte tenu des dispositions constitutionnelles respectives de leurs États, d'envisager cas par cas d'inclure, le cas échéant, dans les conventions internationales entre les États membres, une clause qui attribue à la Cour de justice une compétence appropriée en matière d'interprétation des textes.

### **3. Champ d'action**

#### **3.1. Communautés européennes**

Les chefs d'État ou de gouvernement, visant à donner une impulsion nouvelle au développement de politiques communautaires sur un large front, soulignent l'importance des politiques suivantes:

3.1.1. Une stratégie économique globale dans la Communauté pour lutter contre le chômage et l'inflation et pour favoriser la convergence des niveaux de développement économique des pays membres. La priorité doit être donnée à l'encouragement de l'investissement productif et à l'amélioration de la compétitivité de manière à créer des emplois durables, à susciter une croissance économique soutenue et à réduire le chômage. Dans ce contexte, une action efficace dans le domaine social pour réduire le chômage, en particulier par une action spécifique en faveur des jeunes ainsi que par une meilleure harmonisation des régimes de protection sociale, doit être entreprise tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

3.1.2. Une coordination plus efficace des politiques économiques nationales, qui est nécessaire à la réalisation des objectifs généraux de la Communauté, afin de veiller à ce que les principaux objectifs économiques et sectoriels des États membres soient compatibles avec le maintien et le renforcement de la Communauté ainsi qu'avec l'objectif de la consolidation du Système monétaire européen.

3.1.3. Le renforcement du Système monétaire européen qui contribue à la consolidation en Europe d'une zone de stabilité monétaire et à la création d'un environnement économique international plus stable, en tant qu'élément clé de progrès vers l'Union économique et monétaire et la création d'un Fonds monétaire européen.

3.1.4. La définition d'instruments et de mécanismes communautaires permettant de mener une action adaptée à la situation et aux besoins particuliers des États membres les moins prospères en s'efforçant de trouver une solution à leurs problèmes structurels en vue d'assurer le développement harmonieux de la Communauté.

3.1.5. Eu égard à l'importance des relations extérieures de la Communauté, le renforcement de la politique commerciale commune et le développement de sa politique économique extérieure sur la base de positions communes; la Communauté concrétisera ainsi sa responsabilité particulière en tant que principal partenaire dans les échanges mondiaux et son engagement en faveur d'un système d'échange libre et ouvert.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'améliorer et de coordonner les politiques nationales et communautaires de coopération au développement afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement et à l'interdépendance existant entre l'Europe et ces pays, et de renforcer le rôle d'impulsion de l'Europe dans les relations entre les pays industrialisés et les pays en développement.

3.1.6. La complète réalisation du marché intérieur conformément aux traités, notamment la suppression des obstacles qui entravent encore la libre circulation des marchandises, des capitaux et des services ainsi que la poursuite du développement d'une politique commune des transports.

3.1.7. La poursuite du développement de la politique agricole commune en harmonie avec les autres politiques, dans le respect de ses objectifs tels que définis dans le traité et des principes de l'unité du marché, de la préférence communautaire et de la solidarité financière, ainsi qu'en tenant compte de la nécessité d'assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs et de parvenir dans certains secteurs à un meilleur

équilibre du marché. Les problèmes des régions agricoles défavorisées, y compris certaines régions méditerranéennes dont le développement dépend dans une grande mesure de l'agriculture, méritent une attention particulière.

3.1.8. Le développement d'une stratégie industrielle au niveau communautaire afin de renforcer l'industrie, de la rendre compétitive et de créer des emplois productifs en Europe, en particulier par l'encouragement de l'investissement et de l'innovation. Afin de donner à la Communauté les moyens d'un puissant développement à long terme, la coopération entre entreprises dans les technologies de pointe sera renforcée par la mise en place des projets d'intérêt commun.

Les efforts menés par l'industrie et les gouvernements dans les domaines de l'énergie et de la recherche seront complétés par une coordination et des actions appropriées au niveau communautaire.

3.1.9. Le développement des politiques régionale et sociale des Communautés, qui implique notamment un transfert de ressources vers les régions moins prospères, de manière que tous les instruments et politiques communautaires puissent jouer pleinement leur rôle et favoriser la convergence et un développement équilibré.

## 3.2. Politique étrangère

Pour faire face aux problèmes grandissants de la politique internationale, le renforcement nécessaire de la coopération politique européenne doit être assuré notamment par les dispositions suivantes:

- un approfondissement des consultations dans le but de rendre possibles en temps opportun des actions communes dans toutes les questions importantes de politique étrangère qui présentent un intérêt pour les Dix dans leur ensemble;
- dans chacune de ces questions, la consultation préalable des autres États membres, avant la fixation de positions définitives. Les chefs d'État ou de gouvernement soulignent leur engagement à ce que chaque État membre, dans ses prises de positions et dans ses actions nationales, tienne pleinement compte des positions des autres partenaires et accorde l'importance appropriée à l'adoption de positions européennes communes et à leur mise en oeuvre;
- le développement et l'extension de la pratique par laquelle les points de vue des Dix sont définis et consolidés sous forme de positions communes qui constituent alors un point central de référence pour les politiques des États membres;
- le développement progressif et la définition de principes et d'objectifs communs ainsi que l'identification d'intérêts communs afin d'accroître leur possibilité d'action conjointe dans le domaine de la politique étrangère;
- la coordination des positions des États membres sur les aspects politiques et économiques de la sécurité;
- un accroissement des contacts avec les pays tiers afin de renforcer le poids des Dix comme interlocuteur dans le domaine de la politique étrangère;
- une coopération plus étroite entre les représentations des Dix dans les pays tiers sur le plan diplomatique et administratif;
- la recherche de positions communes à l'occasion de conférences internationales importantes auxquelles participent un ou plusieurs des Dix et dont l'ordre du jour comprend des questions traitées dans le cadre de la coopération politique;
- une prise en considération accrue de la contribution que le Parlement européen apporte à l'élaboration d'une politique étrangère coordonnée des Dix.

### 3.3. La coopération culturelle

Dans un esprit de complémentarité avec l'action de la Communauté, et tout en soulignant que, vue l'appartenance de leurs États au Conseil de l'Europe, ils maintiennent leur ferme appui et leur participation aux activités culturelles de celui-ci, les chefs d'État ou de gouvernement conviennent de promouvoir, encourager ou faciliter ce qui suit, en tenant compte des dispositions constitutionnelles respectives:

- le développement des activités de la Fondation européenne et de l'Institut universitaire européen de Florence;
- une coopération plus étroite entre les établissements d'enseignement supérieur, y compris les échanges de professeurs et d'étudiants;
- l'intensification de l'échange mutuel d'expériences, notamment parmi la jeunesse, et le développement de l'enseignement des langues des États membres de la Communauté;
- une amélioration de la connaissance des autres États membres de la Communauté et une meilleure information sur l'histoire et la culture européennes en vue de promouvoir une conscience européenne;
- l'examen de l'opportunité d'engager une action commune en vue de protéger, mettre en valeur et sauvegarder le patrimoine culturel;
- l'examen de la possibilité de promouvoir des activités communes dans les domaines de la diffusion culturelle, en particulier les moyens audiovisuels;
- l'accroissement des contacts entre écrivains et créateurs des États membres et la diffusion accrue de leurs œuvres tant au sein de la Communauté qu'à l'extérieur;
- une coordination plus étroite de l'activité culturelle dans les pays tiers dans le cadre de la coopération politique.

### 3.4. Le rapprochement des législations

3.4.1. Le rapprochement des législations dans le cadre des compétences des Communautés européennes sera poursuivi et intensifié par l'utilisation efficace des moyens d'actions prévus par les traités. A cet égard, une attention particulière devrait être accordée à un rapprochement plus poussé dans les domaines de la protection de la propriété commerciale et industrielle, de la protection des consommateurs ainsi que, dans toute la mesure du nécessaire, du droit des sociétés.

3.4.2. Dans un esprit de complémentarité avec le rapprochement des législations dans le cadre des Communautés européennes et en tenant pleinement compte notamment des travaux du Conseil de l'Europe, les États membres s'attacheront à rapprocher d'autres domaines de leurs législations en ayant recours aux instruments appropriés, y compris des conventions internationales. Un effort particulier sera accompli en vue de mettre en oeuvre ou de compléter dans les meilleurs délais les conventions internationales déjà négociées entre les États membres dans le cadre communautaire et notamment celles prévues par les traités.

3.4.3. Parmi les nouvelles tâches qui peuvent servir à réaliser l'Union européenne, il convient de retenir particulièrement celles qui suivent:

- la mise en place des instruments juridiques propres à renforcer, notamment en matière civile et commerciale, la coopération entre les autorités judiciaires des États membres et à rendre de la sorte plus efficace et moins onéreuse l'administration de la justice;
- la coopération dans le domaine de la répression des infractions au droit communautaire;

- l'identification des domaines du droit pénal et de la procédure dans lesquels une coopération entre États membres pourrait être souhaitable.

#### **4. Dispositions finales**

4.1. Les chefs d'État ou de gouvernement soulignent la corrélation qui existe entre l'appartenance aux Communautés européennes et la participation aux activités décrites ci-dessus.

4.2. L'Union européenne se réalise par l'approfondissement et l'extension du champ d'action des activités européennes pour couvrir d'une manière cohérente, bien que sur des bases juridiques différentes, une part croissante des rapports entre les États membres et de leurs relations extérieures.

4.3. Les chefs d'État ou de gouvernement soumettront la présente déclaration à un réexamen général dès que les progrès réalisés dans l'unification européenne le justifieront, et au plus tard cinq ans après la signature de la déclaration.

A la lumière des résultats de ce réexamen, ils décideront s'il y a lieu d'incorporer les progrès réalisés dans un traité sur l'Union européenne.

L'avis du Parlement européen sera sollicité à ce sujet.